



*Politique relative aux congés autorisés de la SCPE* (en vigueur depuis le 2 novembre 2013)

Les PEC-SCPE et les EPC-SCPE peuvent déposer une demande de congé autorisé (CA). Ce CA doit être approuvé par la SCPE et est valide pour l'année d'adhésion de la SCPE en cours (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, annuellement) seulement.

## La politique stipule que :

Les EPC-SCPE et les PEC-SCPE inscrits auprès de la SCPE ont droit à un CA qui, s'il est approuvé par la SCPE, est valide pendant l'année d'adhésion actuelle de la SCPE (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars) seulement. Si une ou un membre désire prolonger son CA au-delà d'une année, cette personne doit en faire la demande avant le début de chaque année d'adhésion. Deux CA consécutifs seulement seront permis, à moins de circonstances exceptionnelles. Le ou la membre devra payer des frais nominaux qui incluent des frais administratifs associés au traitement du CA et au maintien des renseignements à son sujet au dossier. Le nombre de CDP qui doivent être accumulés sera calculé au prorata de la durée du CA. Une fois leur CA terminé, les EPC-SCPE et les PEC-SCPE doivent en informer la SCPE, satisfaire à l'ensemble des exigences de renouvellement et acquitter tous les frais liés à l'année d'adhésion suivante avant le 31 mars. S'il s'agit d'une année d'accumulation de CDP, la ou le membre devra également prouver que le nombre de CDP proportionnel a été atteint.